



Arrêté temporaire n°251-2024 Portant réglementation de la circulation

RUE FRANCOIS MITTERRAND

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de branchement d'une borne de recharge électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 22/10/2024 sur la piste cycle de la RUE FRANCOIS MITTERRAND entre la rue Léo Ferré et le parking des Clapisses.

ARRÊTE

Article 1° À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 22/10/2024 (en fonction de l'avancement des travaux), la circulation sur la piste cycle sera déviée sur la chaussée RUE FRANCOIS MITTERRAND (piste cycle). Les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin du chantier. Un rdv sur place est fixé avec un technicien de la commune le 24/09.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS EEE AD-MIXTE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 10 septembre
2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.